

**N° 6928<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI****portant réorganisation du Conseil supérieur de la sécurité sociale  
et modification:**

- du Code de la sécurité sociale;
- de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale

\* \* \*

**AVIS COMMUN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE  
ET DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(7.3.2016)

Le projet de loi sous avis a pour objet de réorganiser le Conseil supérieur de la sécurité sociale (ci-après le „CSSS“), juridiction spéciale en charge du contentieux d'appel pour les litiges en matière de sécurité sociale.

Le présent projet de loi tend ainsi à remédier aux difficultés de fonctionnement que rencontre actuellement cette juridiction, principalement dues à: (i) un développement croissant du nombre de dossiers à traiter, (ii) une complexification sans cesse accrue des dossiers, et (iii) la difficulté de pouvoir trouver des magistrats disponibles pour les audiences du CSSS alors que ceux-ci sont principalement affectés à une autre juridiction de l'ordre judiciaire.

Afin d'améliorer le fonctionnement du CSSS, le projet de loi sous avis entend ainsi transférer le contentieux d'appel en matière de sécurité sociale à une chambre spécifique de la Cour d'appel, composée de magistrats traitant ce contentieux à titre principal.

Le présent projet de loi procède par conséquent à la constitution d'une chambre supplémentaire auprès de la Cour d'appel, qui exercera les attributions du CSSS, ainsi qu'à la création de trois postes supplémentaires de magistrats qui seront affectés à cette nouvelle chambre.

Les chambres professionnelles approuvent cette initiative tendant à améliorer le fonctionnement du CSSS et qui sera profitable à l'ensemble des justiciables.

Afin de renforcer l'indépendance et l'inamovibilité des magistrats composant le CSSS, le projet de loi sous avis propose également que ces derniers soient à l'avenir désignés par l'assemblée générale de la Cour supérieure de Justice et non plus par le Grand-Duc.

Les chambres professionnelles constatent avec satisfaction le maintien de la présence d'un assesseur-employeur et d'un assesseur-assuré au sein du CSSS afin d'assurer la représentation des chambres professionnelles lors de toute la procédure.

Il convient également de saluer la volonté des auteurs de conserver le caractère oral de la procédure devant cette juridiction ainsi que le caractère facultatif du recours à un avocat. Ces dispositions permettent en effet d'assurer un accès plus facile à la justice pour l'ensemble des justiciables en réduisant au maximum les coûts de la procédure devant le CSSS.

Il est à noter que, sur ce dernier point, le projet de loi innove en permettant désormais aux assurés de se faire représenter par un membre de leur famille et aux organismes de sécurité sociale de se faire représenter par un de leurs agents.

Finalement, le projet de loi sous avis profite également de la modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire pour procéder à la création d'un poste supplémentaire de magistrat auprès du Parquet de Luxembourg, afin d'assurer la mise en œuvre de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, en dotant le Parquet de Luxembourg de moyens humains supplémentaires pour faire face au surplus de travail qui en découlera.

Les chambres professionnelles s'interrogent toutefois sur la question de savoir si la création d'un unique poste supplémentaire auprès du Parquet de Luxembourg suffira à soulager ce dernier de la surcharge administrative importante qu'engendrera l'entrée en vigueur du système de contrôle et de sanction automatisés des infractions routières.

Les chambres professionnelles rappellent à cet effet les inquiétudes formulées par le Parquet Général et les Parquets des tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch dans leurs avis respectifs relatifs au projet de loi n° 6714<sup>1</sup>, qui soulignaient le manque de moyens humains en fonctionnaires et magistrats afin d'assurer une mise en œuvre efficace du système de contrôle et de sanction automatisés.

\*

Après consultation de leurs ressortissants, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers sont en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

---

1 Avis du Parquet Général relatif au projet de loi n° 6714 en date du 17 mars 2015.

Avis du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg relatif au projet de loi n° 6714 en date du 21 janvier 2015.

Avis du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Diekirch relatif au projet de loi n° 6714 en date du 8 janvier 2015.